

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001428-255

DATE : 12 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**PIERRE GAUDREULT**

et

**LÉA GAGNON**

Demandeurs

c.

**AMAZON.COM.CA, ULC**

et

**AMAZON TECHNOLOGIES, INC.**

et

**AMAZON.COM, INC.**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

(sur une demande de suspension temporaire de l'instance)

---

[1] Les demandeurs, monsieur Pierre Gaudreault et madame Léa Gagnon (les « **Demandeurs** ») demandent une suspension temporaire de la présente action collective jusqu'au 30 septembre 2026 afin de disposer de temps pour explorer un règlement potentiel du litige.

[2] Les défenderesses, Amazon.com.ca, ULC, Amazon Technologies, inc. et Amazon.com, inc. ne s'opposent pas à la demande.

[3] Par leur demande du 10 octobre 2025 (modifiée le 19 novembre 2025), les demandeurs demandent l'autorisation d'intenter une action collective au bénéfice des résidents québécois qui ont été inscrits et qui ont été facturés pour un abonnement Amazon Prime sans leur consentement éclairé et/ou qui ont rencontré des obstacles déraisonnables lorsqu'ils ont tenté d'annuler leur abonnement.

[4] Trois autres recours collectifs sensiblement similaires sont pendants au Canada :

4.1. Ontario : *Pill c. Amazon.com, inc. et al.*, dossier judiciaire n°CV-24-00718720-CP (déposé par Orr Taylor LLP)<sup>1</sup>;

4.2. Colombie-Britannique : *Soni c. Amazon.com.ca ULC, et al.*, dossier judiciaire n°SE259170 (déposé par Consumer Law Group Inc.)<sup>2</sup>;

4.3. Colombie-Britannique : *MacPherson c. Amazon.com.ca ULC, et al.*, dossier judiciaire n°VLCS-S-260845 (déposé par Actis Law Group inc.)<sup>3</sup>.

[5] La suspension demandée permettra aux parties d'engager des discussions en vue d'un règlement. Une médiation est d'ailleurs prévue pour mai 2026, en coordination avec les parties aux recours collectifs parallèles au Canada.

[6] L'article 156 du *Code de procédure civile* permet au Tribunal de suspendre l'instance pour la durée qu'il détermine s'il lui est démontré que « l'affaire est susceptible d'être réglée à l'amiable et que les efforts nécessaires pour préparer le dossier en vue de l'instruction seraient dès lors inutiles ou disproportionnés dans les circonstances et qu'il est en outre convaincu du sérieux des démarches ». Le Tribunal peut lever la suspension à la demande d'une partie lorsqu'il estime que les raisons qui l'ont justifiée n'existent plus.

[7] Les conditions pour l'émission d'une ordonnance de suspension temporaire sont satisfaites.

[8] Permettre aux parties d'explorer les possibilités de règlement avant d'investir des ressources importantes dans la poursuite de la présente procédure et avant d'exiger de la Cour qu'elle fasse de même, sert les intérêts de la justice et respecte l'intérêt supérieur des membres du groupe.

---

<sup>1</sup> Pièce R-1.

<sup>2</sup> Pièce R-2.

<sup>3</sup> Pièce R-3.

[9] Si les discussions de règlement ou la médiation ne portent pas leurs fruits d'ici l'échéance de la suspension, les parties devront être prêtes à faire avancer l'action collective.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] <b>SUSPEND</b> le présent dossier jusqu'au 30 septembre 2026;	<b>STAYS</b> the present case until September 30, 2026;
[11] <b>PERMET</b> aux parties de saisir la Cour de toute question relative à la présente affaire, y compris la levée de la suspension de la procédure;	<b>AUTHORIZES</b> the parties to address this Court for any matter relating to this case, including a lift of the stay of proceedings;
[12] <b>LE TOUT</b> , sans frais de justice.	<b>THE WHOLE</b> without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Andrea Grass  
**ACTIS LAW GROUP INC.**  
 Avocate des demandeurs

M<sup>e</sup> Karine Chênevert  
 M<sup>e</sup> Stéphane Pitre  
 M<sup>e</sup> Amanda Afeich  
 M<sup>e</sup> Amély Lewis  
**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
 Avocats des défenderesses

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.